

ALIMENTATION EN EAU DU HAMEAU  
DE CORCELOTTE-EN-MONTAGNE,  
COMMUNE DE SAINT-MESMIN (COTE-D'OR)  
DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION  
AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE

par

Maurice AMIOT

Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique  
pour le département de la Côte-d'Or

Centre des Sciences de la Terre  
Université de Bourgogne  
6, Bd Gabriel 21000 DIJON

Fait à Dijon, le 14 novembre 1990

ALIMENTATION EN EAU DU HAMEAU  
DE CORCELOTTE-EN-MONTAGNE,  
COMMUNE DE SAINT-MESMIN (COTE-D'OR)  
DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION  
AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE

Le hameau de Corcelotte-en-Montagne est alimenté à l'heure actuelle par le captage artisanal d'une source située à 500m au Nord-Est du village (feuille à 1/25000° Semur-en-Auxois 7-8 x: 773,27, y: 262,73). Le projet actuel s'adresse à la même source, dont le mode de captage devrait simplement être revu, de même que la canalisation d'amenée, afin de pallier aux pollutions constatées dans l'eau distribuée.

#### CONSTITUTION GEOLOGIQUE DE LA REGION

Corcelotte est situé sur le rebord du plateau que constituent les calcaires à entroques du Bajocien moyen et domine la vallée du Moulin creusée au détriment des marnes du Lias.

En bordure du plateau s'observent les calcaires eux-mêmes, simplement recouverts de limons superficiels qui fournissent les sols agricoles. Lorsqu'on va vers l'intérieur du plateau, en même temps qu'on monte dans la topographie, affleurent les marnes à *Ostrea acuminata* du Bajocien supérieur, formées en fait de marnes coupées de bancs de calcaires argileux. Elles sont peu épaisses (un peu moins de 10m ici) et donnent des pentes douces à sols plus profonds. C'est le niveau le plus utilisé au point de vue agricole sur tous les plateaux de l'Auxois.

Le plateau est couronné par des calcaires argileux dits "calcaires blanc jaunâtre" qui forment les buttes localement dénommées les "hauteaux", telles que la butte 551 (sur la Brossette).

#### CONDITIONS GENERALES DE CIRCULATION DES EAUX

Les eaux météoriques qui tombent à la surface du plateau percolent assez facilement dans les calcaires blanc-jaunâtre, mais se

trouvent bloquées dans leur descente par les marnes à *Ostrea acuminata*. Au toit de celles-ci se forme ainsi une petite nappe drainée au contact géologique entre marnes et calcaires par des sources à faible débit, qui peuvent de ce fait tarir en été. Tout dépend de l'organisation des circulations et de la surface du bassin versant.

## CONDITIONS LOCALES D'EMERGENCE

Les sources de Grand Champ étudiées ici, appartiennent au type d'émergence décrit plus haut. Dans le cas particulier, un petit vallon d'orientation NE-SW prend naissance sur le plateau, légèrement au Nord-Ouest du croisement de la D.119 et de la route d'Avosnes. Les sources, au nombre de deux, sortent, l'une dans l'axe même du vallon, l'autre à 25m de la première sur le versant droit du vallon. C'est cette dernière qui est captée (cf. schéma).

La nappe est par ailleurs sollicitée par un puits installé dans la parcelle qui forme le versant gauche, au niveau de suintements au sein des calcaires blanc-jaunâtre. Un autre puits existe en fond de vallon rive gauche.

Un talus de 1 à 1,50m, planté d'arbres, né de l'entrainement des terres meubles par les eaux, dessine un V, la branche gauche correspondant à la limite de parcelle.

Un petit ruisseau draine la zone marécageuse née des eaux de la source axiale et se dirige en direction de Corcelotte pour se perdre dans les calcaires à entroques.

## CONDITIONS DE CAPTAGE

Le captage actuel correspond à un aménagement sommaire du griffon de la source, situé directement en pied de talus et simplement recouvert par deux dalles de pierre posées au ras du sol. La canalisation enterrée part de cette "chambre de captage".

Il n'y a pas lieu de chercher à remonter les venues d'eau qui seront simplement coiffées par le captage à réaliser. On se contentera de dégager les venues et de réaliser une chambre en béton protégeant de tous côtés la source des eaux de ruissellement.

La zone marécageuse, qui en hautes eaux atteint la source, sera simplement drainée par un fossé implanté parallèlement et à faible distance du ressaut rive gauche guidant ainsi les eaux issues de la source axiale. Il remplacera sur une trentaine de mètres le cours du ruisseau actuel.

La source axiale, dont les eaux ont certainement une qualité voisine de celles de la source captée, peut d'ailleurs constituer une ressource d'appoint si besoin s'en fait sentir. Mais pour le moment les besoins sont satisfaits avec le captage actuel et la réalisation d'un deuxième ouvrage ne semble pas à envisager.

Il n'a pas lieu de toucher aux puits existants.

#### PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT (cf. schéma)

On lui donnera la forme d'un rectangle. Sa limite amont passera à 20m de la source, sa limite aval à 10m, ces deux limites étant parallèles au ressaut.

Latéralement, la limite sud-ouest (côté Corcelotte) passera à 10m de l'ouvrage.

La limite nord-est (côté axe du vallon) s'appuiera à l'amont du ressaut sur la clôture formant limite de parcelle. A l'aval du ressaut, elle s'arrêtera à 10m de cette limite, de manière à ne pas englober la source axiale.

Le périmètre ainsi défini sera acquis en toute propriété, clos, et toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service.

Une chloration est nécessaire, compte-tenu de la position très superficielle de l'aquifère et de la quasi absence de filtration au niveau des calcaires blanc-jaunâtre.

#### Périmètre de protection rapproché (cf. extrait de carte à 1/10000°)

Il englobera la tête du vallon. Calé à l'aval (au Sud-Ouest) sur l'extrémité Sud-Ouest du périmètre de protection immédiat, il sera bloqué à l'amont (au Nord-Est) sur la D.119.

Sa limite sud-est, perpendiculaire à la D.119, partira du croisement de la D.119 avec la route d'Avosnes.

La limite nord-ouest, parallèle à la précédente et symétrique par rapport à l'axe du vallon, touchera la D.119 à l'endroit où la franchit la ligne électrique qui alimente Corcelotte.

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret 67.1093 du 15 décembre 1967 et la circulaire du 10 décembre 1967 y seront interdits :

- 1 - Le forage de puits (autres que ceux existant) et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport;
- 2 - L'ouverture de carrières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution;
- 3 - L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eau usées de toute nature.
- 4 - L'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, de toute installation agricole destinée à l'élevage comme de tout établissement industriel classé.
- 5 - L'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier; on insistera sur le fait que les pesticides doivent être employés en respectant strictement les normes d'utilisation, afin de limiter au maximum leur lessivage et leur entraînement vers la nappe;
- 6 - Tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

On insistera enfin sur le fait que les pesticides doivent être employés en respectant strictement les normes d'utilisation, afin de limiter au maximum leur lessivage et leur entraînement vers la nappe.

#### Périmètre de protection éloigné (cf. extrait de carte à 1/10000°)

Les couches qui constituent le plateau entre Corcelotte et Marcellois sont pratiquement horizontales. On peut estimer ainsi que les limites du bassin d'alimentation correspondent approximativement à celles du bassin versant topographique. Aussi les limites du périmètre de protection éloigné seront-elles les suivantes :

- à l'aval (au Sud-Ouest) une ligne calée sur la limite aval du périmètre de protection rapproché,

- au Nord-Ouest, la ligne de crête passant par la cote 541, prolongée au-delà de la D.119 jusqu'à la ligne électrique alimentant Marcellois

- au Nord-Est, cette ligne électrique prolongée jusqu'à la limite de commune (lisière nord-est du bois de la Lône)

- à l'Est, la limite de commune, c'est-à-dire, la lisière du bois jusqu'à la D.119 prolongée au delà de celle-ci, en passant par la cote 539, jusqu'à recouper la limite de commune en lisière du bois de Boulat).

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret 67.1093 seront soumis à autorisation du Conseil Départemental d'Hygiène :

1 - Le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de déchets industriels et de produits radioactifs;

2 - L'épandage d'eaux usées de toute nature et de matières de vidange;

3 - L'utilisation de défoliant.

4 - Le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport;

5 - L'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution;

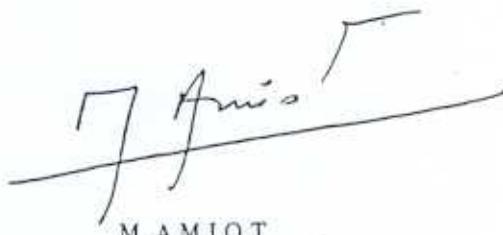
6 - L'installation à des fins industrielles ou commerciales de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques;

7 - L'installation de tout établissement industriel classé comme de tout établissement agricole destiné à l'élevage; dans ce cas, les fumiers seront établis sur plates-formes munies de fosses à purin.

8 - L'épandage d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier et le rejet collectif d'eaux usées.

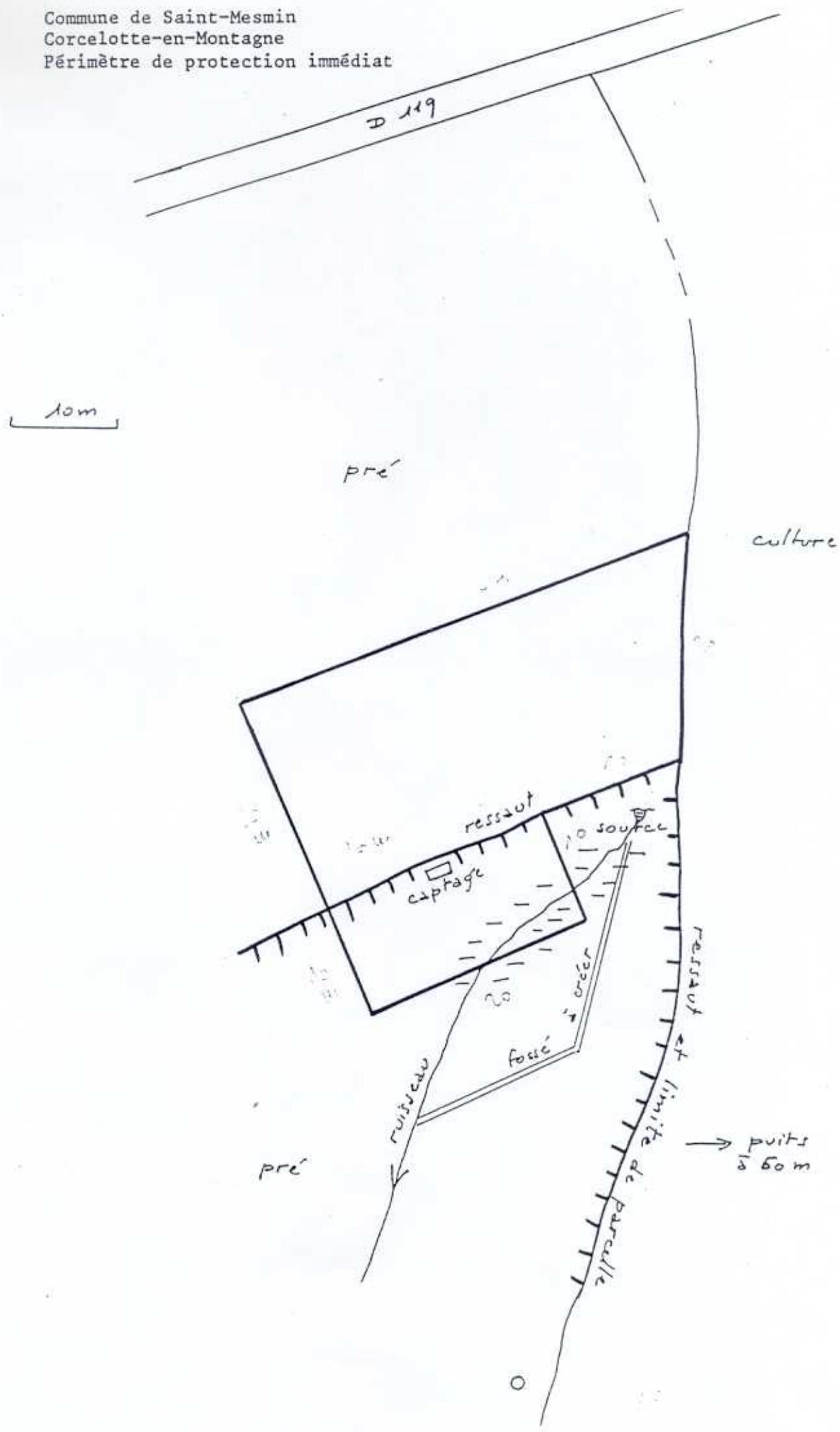
L'attention du Conseil d'Hygiène est à attirer d'autre part sur le fait qu'en pays karstique, la forêt reste la meilleure garantie pour une bonne qualité des eaux, et que tout déboisement ne peut correspondre qu'à une dégradation.

Fait à Dijon, le 15 novembre 1990



M. AMIOT

Commune de Saint-Mesmin  
Corcelotte-en-Montagne  
Périmètre de protection immédiat



Commune de Saint-Mesmin  
Corcelotte-en-Montagne  
Périmètres de protection rapprochée  
et éloignée  
Echelle 1/10.000 e

